



Référence de la Convention :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –
Etablissement bancaire : La Banque Postale PARIS 9059 C
SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z
Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

CONVENTION CADRE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA DE PLUSIEURS INSTALLATIONS DE PRODUCTION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 28 AOUT 2007 MODIFIE

Résumé : Cette Convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement groupé au sens de l'Article 7 de l'Arrêté du 2808/2007 modifié de plusieurs producteurs injectant sur le réseau HTA.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates de mises à jour
V 1.1	initiale	24 novembre 2008
V1.2	Prise en compte de l'Arrêté du 6 juillet 2010 et de la loi 2010-1498.	1 ^{er} mai 2011

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	2
<u>PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION</u>	3
<u>OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	4
<u>DELAI D'OPTION</u>	5
<u>FILE D'ATTENTE</u>	6
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PHASE DE RACCORDEMENT</u>	7
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT</u>	8
<u>MODALITES FINANCIERES</u>	9
<u>CESSION DE LA CONVENTION CADRE</u>	10
<u>TRANSMISSION DES OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS</u>	11
<u>EFFET, DUREE, SUSPENSION, RESILIATION</u>	12
<u>CONTESTATIONS</u>	13
<u>SIGNATURES</u>	14

PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

ENTRE

[Société A], [Statut juridique de la Société] au capital de [xxxxx €], dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [VILLE] sous le numéro [nnnn], représentée par [Monsieur/Madame X], [FONCTION], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée **Producteur A**

ET

[Société B], [Statut juridique de la Société] au capital de [xxxxx €], dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [VILLE] sous le numéro [nnnn], représentée par [Monsieur/Madame Y], [FONCTION], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée **Producteur B**

ET.....*{lister tous les producteurs signataires de la convention}*

Ou par défaut, dénommés conjointement les « Producteurs »

ET

SICAE-OISE , Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Gérard LEFRANC, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée le « **Distributeur** »

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les producteurs ont sollicité conjointement le Distributeur pour le raccordement de [X] Sites de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent, situés sur les communes de [COMMUNES].

Les postes de livraison sont voisins et implantés sur la commune [COMMUNE].

La puissance de raccordement en injection du Producteur A est de aaaaa kW.

La puissance de raccordement en injection du Producteur B est de bbbbbb kW.

La puissance de raccordement en injection du Producteur{compléter pour tous les producteurs}

Le raccordement a été instruit conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108.

Et fait l'objet d'autant de Conventions de raccordement distinctes (conditions générales et conditions particulières) que de Producteurs.

Le traitement de ces demandes de raccordement présentées par un groupe de Producteurs induit des dispositions particulières faisant l'objet de la présente Convention.

DELAI D'OPTION

Les dispositions de la présente Convention cadre - adressée par le Distributeur sous pli recommandé avec avis de réception - sont maintenues pendant 3 mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.

Cette convention cadre peut être prorogée une seule fois dans la mesure où les conventions individuelles sont elles mêmes prorogées conformément aux dispositions décrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution des sites dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Au-delà du délai initial et de l'éventuelle prorogation, les dispositions de la présente convention cadre deviennent caduques.

De plus, elle ne peut produire ses effets que si les conventions de raccordement de chaque Producteur sont signées et retournées au Distributeur dans les mêmes délais.

FILE D'ATTENTE

La position de chaque projet dans la file d'attente du Distributeur ou du RTE est celle d'un projet unique dont la puissance de raccordement est la somme des puissances de raccordement de chaque Site.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PHASE DE RACCORDEMENT

Les commandes de matériels et le démarrage des travaux sont conditionnés à la signature par l'ensemble des Producteurs de la présente Convention cadre et des conventions de raccordement, ainsi qu'au versement de l'acompte prévu dans celles-ci.

En cas de défaillance de règlement par un ou plusieurs des Producteurs des acomptes prévus en fonction de l'avancement du chantier ou du solde du montant des raccordements, les autres Producteurs s'engagent solidairement à régler les sommes dues au Distributeur par le(s) Producteur(s) défaillant(s). En cas de non règlement des sommes dues, le Distributeur interrompra les travaux. Ceux-ci ne pourront reprendre qu'après règlement intégral des sommes dues majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effective de la facture, sans préjudice de l'action en justice que le Distributeur pourrait engager en cas de non paiement.

Les travaux incombant à chaque Producteur devront être réalisés de telle sorte que le Distributeur puisse raccorder simultanément tous les postes de livraison.

Dans le cas où avec l'accord du Distributeur, un dispositif destiné à atténuer les perturbations serait commun à plusieurs parcs (filtre actif 175 Hz, filtre anti-harmoniques,...), la mise en service de l'ensemble des postes de livraison est conditionnée à la mise en service préalable des postes dont les installations hébergent ces dispositifs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

- ✓ Le dépassement d'un des seuils de perturbations fixés dans chaque Convention de raccordement peut conduire le Distributeur à suspendre l'accès au réseau des sites de production par ouverture du(des) départ(s) HTA au Poste-Source de [POSTE-SOURCE],
- ✓ En cas d'indisponibilité de longue durée du RPT [liaison entre Poste 1 et Poste 2] pendant la période du [PERIODE], la puissance totale injectée doit être limitée à [ZZ MW]; les Producteurs devront se coordonner préalablement pour permettre la mise en œuvre immédiate de cette limitation suite à la transmission d'un ordre d'effacement sur les Dispositifs d'Echange d'Informations d'Exploitation. En cas de non respect de l'ordre ou de réduction insuffisante de la puissance globale, le Distributeur pourrait être amené à suspendre l'accès au réseau des sites de production par ouverture du(des) départ(s) HTA au Poste-Source de [POSTE-SOURCE],
- ✓ Dans le cas où en accord avec le Distributeur, un seul filtre actif 175 Hz et/ou anti-harmoniques serait installé en aval d'un des postes de livraison pour la totalité des besoins des parcs, les Producteurs devront garantir que lorsque les installations de production sont couplées au réseau ou seulement l'une d'entre-elles, le filtre est en service et couplé au réseau. Dans le cas où le Distributeur constaterait une atténuation des signaux de la Télécommande à Fréquence Musicale, ne permettant plus transmettre aux dispositifs de comptage des Utilisateurs du Réseau les ordres de changement de période tarifaire ou des tensions harmoniques dépassant les seuils de tolérance, il pourrait être amené à suspendre l'accès au réseau des sites de production par ouverture du(des) départ(s) HTA commun au Poste-Source de [POSTE-SOURCE],
- ✓ Les Producteurs devront coordonner le fonctionnement de leurs installations respectives afin de garantir une prise de charge et une cessation de charge de 4MW/mn maximum sur l'ensemble des sites de production. Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le Distributeur pourrait être amené à suspendre l'accès au réseau des sites de production par ouverture du(des) départ(s) HTA au Poste-Source de [POSTE-SOURCE].

MODALITES FINANCIERES

Le montant total de l'opération de raccordement est réparti entre les Producteurs au prorata de la puissance de raccordement de chacun, conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 28 août 2007.

Le montant à la charge de chaque producteur selon la clé $\frac{P_r^i}{\sum_i P_r^i}$ (où P_r^i est la puissance de raccordement du producteur i) est indiqué dans le tableau suivant et reporté dans chaque Convention de raccordement.

Repères sur le plan	Caractéristiques	Date prévisionnelle de mise en service	Maîtrise d'ouvrage	Méthode d'élaboration de la contribution	Participation Producteur A	Participation Producteur B	...	Participation Producteur X
TOTAL HT								
TVA (19,6 %)								
TOTAL TTC								

CESSION DE LA CONVENTION CADRE

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention cadre sont cessibles dans les cas et selon les modalités qui suivent :

1) Principes généraux

Un Producteur a la faculté de céder ou transmettre sa position contractuelle au profit de toute personne lui succédant, sous réserve d'en informer le Distributeur dans les conditions suivantes :

- Le Producteur s'engage à informer le Distributeur et les autres Producteurs sans délai par courrier dûment accompagné de pièces justificatives et notamment d'un extrait K-bis à jour, de toute modification affectant sa situation juridique telle que la modification de sa dénomination sociale, le changement d'adresse de son siège social, du lieu de facturation, etc...
- Si la modification considérée affecte la personnalité même du Producteur, en raison de la substitution d'une nouvelle personne juridique au titulaire initial de la Convention cadre, notamment par suite de la transmission à titre universel (fusion, scission, dissolution par voie de confusion, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, cession du fonds commercial, artisanal, agricole, libéral, etc...) des biens, droits ou obligations, le nouveau titulaire s'oblige à justifier de sa qualité d'ayant cause du titulaire initial, par courrier dûment accompagné des pièces justificatives probantes et notamment d'un extrait K-bis à jour, adressé au Distributeur et aux autres Producteurs.

Dans tous les cas, jusqu'à réception effective du courrier d'information susvisé, le titulaire initial de la Convention restera solidaire de son ayant cause pour l'exécution de la présente Convention. Pour l'exécution de la présente clause, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le titulaire initial.

En cas de changement de dénomination sociale ou de personne morale du cocontractant, un avenant à la présente Convention devra être conclu.

2) Cas particuliers

- En cas de vente d'un Site de Production, le vendeur s'engage à communiquer à l'acheteur les dispositions de la présente Convention et à annexer celle-ci à l'acte notarié ; le vendeur autorise également le cas échéant le Distributeur à transmettre à l'acheteur une copie de la Convention d'origine.

Un avenant sera alors rédigé entre le Distributeur, le nouveau propriétaire et les autres Producteurs.

Dans l'hypothèse où une des parties refuserait de signer l'avenant à la présente Convention, le Distributeur pourrait être amené à suspendre ou résilier l'accès au réseau de l'ensemble des Sites, 10 jours calendaires après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

- En cas de vente d'une fraction du Site d'un Producteur, les Parties se rencontreront afin de déterminer les nouvelles modalités de raccordement de chaque sous-ensemble, étant entendu qu'il devra y avoir autant de points de livraison raccordés au RPD que de sous-ensembles constitutifs du Site. Comme dans le cas précédent, un avenant à la présente Convention devra être établi.

TRANSMISSION DES OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Dans certains cas particuliers, les signataires de la présente Convention Cadre et des Contrats d'Accès au réseau peuvent être des entités juridiques différentes. Lorsque cela est le cas, les Producteurs s'engagent à porter à la connaissance des Utilisateurs finals titulaires du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution les clauses de la présente Convention qu'ils auraient à connaître et à respecter vis-à-vis du Distributeur, notamment les clauses techniques et financières liées au maintien du raccordement des Sites au Réseau Public de Distribution. A cette fin, les Producteurs s'engagent à établir avec les Utilisateurs finals tout document contractuel ou conventionnel transférant à celui-ci les stipulations et obligations que les Producteurs doivent respecter vis-à-vis du Distributeur. Les dispositions précédentes s'appliquent également en cas de changement d'Utilisateur.

Les Producteurs s'engagent également à porter à la connaissance des signataires des Conventions d'exploitation, les obligations qui s'imposent à eux dans le cadre de la présente Convention cadre. Ces dispositions s'appliquent également en cas de changement d'Exploitant.

EFFET, DUREE, SUSPENSION, RESILIATION

La présente Convention prend effet à sa date de signature.

Elle produit ses effets durant toute la durée de vie du raccordement de l'ensemble des Sites au Réseau Public de Distribution.

En cas de déraccordement définitif de l'un des Sites, les parties se rencontreront pour établir un avenant à la présente Convention. Dans l'hypothèse où une des parties refuserait de signer l'avenant à la présente Convention, le Distributeur pourrait être amené à suspendre ou résilier l'accès au réseau de l'ensemble des Sites, 10 jours calendaires après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de suspension du raccordement d'un des sites, la présente Convention est elle-même suspendue pour la même durée et est réactivée automatiquement dès la reprise de l'accès au réseau du Site dont l'accès était suspendu.

Chaque Partie peut résilier la présente Convention cadre de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- ✓ En cas de résiliation d'une des Conventions de raccordement individuelles, sans avenant à la présente Convention cadre,
- ✓ lors la signature par les Parties d'une nouvelle Convention cadre l'annulant et la remplaçant,
- ✓ en cas de survenance d'un événement de force majeure d'une durée supérieure à 3 mois,
- ✓ en l'absence de signature d'un avenant à la présente convention cadre lorsque celle-ci prévoit explicitement un tel avenant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet dix jours calendaires après réception par les autres parties, d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie à l'initiative de la résiliation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, les Producteurs devront régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte, conformément aux stipulations de l'article 11.6 des Conventions de raccordement individuelles.

CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention cadre pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse aux autres Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- ✓ la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- ✓ l'objet de la contestation,
- ✓ la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec des dites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi 2000-108 modifiée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction territorialement compétente dont relève le Distributeur.

SIGNATURES

Les parties ayant pris connaissance de la présente Convention Cadre en acceptent sans réserves l'ensemble des dispositions.

Fait à COMPIEGNE en [X] exemplaires originaux, le JJ/MM/AA

Pour le Producteur A	Pour le Producteur B	Pour le Producteur X	Pour le Distributeur
Qualité	Qualité	Qualité	Qualité
Signature	Signature	Signature	Signature
Nom	Nom	Nom	Nom